



## Arrêt

**n° 106 559 du 10 juillet 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie agni. Vous habitez de manière régulière à Agnibilekrou. Vous êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous avez trois enfants : deux sont en Côte d'Ivoire et un est avec vous en Belgique. Depuis l'année 2000, vous tenez un salon de coiffure.*

*Le 6 août 2008, dans le cadre de votre seconde grossesse, vous apprenez que vous êtes atteinte d'une maladie infectieuse. Vous informez votre compagnon ([T.N.]) qui est le père de votre deuxième fille. Il vous frappe et vous demande de quitter la maison, ce que vous refusez de faire. Après quelques temps,*

[N.] prend ses bagages et quitte la maison. Vous restez avec votre fils. Vous décidez de changer la serrure de la porte de la maison pour ne pas qu'il prenne vos affaires. [N.] vient vous ennuyer jusqu'à votre salon de coiffure pour obtenir les clés de la maison. Au salon, il dit que vous êtes atteinte d'une maladie infectieuse. Les personnes présentes (la coiffeuse, les apprentis) fuient le salon. Vous décidez de fermer le salon et de rentrer à la maison. Vous recevez des injures et au marché, les gens refusent de vous vendre leurs produits.

En août 2008, vous décidez de rentrer au village de vos parents. Vu que tout le monde connaissait votre salon, il était difficile pour vous de trouver un moyen de transport. Vous arrivez finalement à trouver un taxi brousse qui accepte de vous amener au village. Alors que d'habitude tout le monde vous accueille au village, ce jour-là, personne ne vous attend. Vos trois soeurs et votre belle-soeur vous disent que vous ne devez plus rentrer dans la maison car elle appartient à votre grand frère. A son arrivée, ce dernier vous signifie qu'il n'est plus votre frère et il vous menace de vous tuer si vous reveniez. Vous décidez alors de vous rendre à Abidjan. Vous appelez votre frère et vos deux soeurs qui y habitent mais ces derniers refusent de vous accueillir en raison de votre maladie. Finalement, vous dormez à la gare. Après une semaine, vous trouvez un appartement à Yopougon où vous vous installez en septembre 2008. Vous faites du commerce d'attieké.

Le 31 janvier 2009, vous accouchez.

Depuis 2010, vous achetez votre marchandise chez [G.]. Quelques temps plus tard, il vous avoue son amour. Un jour, vous l'informez de votre maladie. Après s'être renseigné sur la maladie, il décide de rester avec vous.

En septembre 2011, vous tombez enceinte (de [G.]). L'une de vos cousines informe les parents de [G.] de votre maladie. La famille de [G.] vous insulte et vous menace.

Le 5 octobre 2011, la soeur de [G.] vous agresse. Vous vous bagarrez. Vous décidez de porter plainte au commissariat du 16ème arrondissement qui ne prend pas votre plainte en considération. Ensuite, lorsque vous retournez à votre commerce, vous constatez que vous n'avez plus de clients (car la soeur de [G.] avait crié dans le quartier que vous étiez malade). Vous décidez de déménager à Abobo où vous ouvrez de nouveau un commerce. Deux semaines plus tard, en octobre 2011, la famille de [G.] retrouve votre trace et se dispute avec [G.] qui décide de quitter le pays.

En octobre 2011, le père de votre enfant s'installe au Ghana. Après quelques temps, il ne vous appelle plus et vous perdez contact avec lui.

En janvier 2012, la famille de [G.] vous insulte et dit aux gens que vous êtes malade. Le propriétaire vous demande de quitter son logement car les gens ne voulaient pas être contaminés. La famille de [G.] continue à vous harceler. Vous portez plainte à la police d'Abobo qui refuse de considérer votre plainte. Ensuite, la famille de [G.] vous menace de vous couper en morceaux avec vos enfants si vous ne retrouvez pas la trace de [G.]. Vous allez au commissariat de Plateau où un policier vous dit de porter plainte dans votre quartier. Votre cousin [A.K.] organise votre voyage vers l'Europe

Le 1er février 2012, vous embarquez à partir de l'aéroport d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 2 février 2012, vous arrivez en Belgique où vous introduisez le jour même votre demande d'asile. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des contacts avec votre cousin [A.K.] (jusqu'au mois de mai 2012).

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie **les cartes d'identité de vos parents, l'extrait d'acte de naissance de votre fille (née en Belgique), une lettre de votre fils et une de votre cousin.**

## **B. Motivation**

**Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité probant (passeport ou carte d'identité personnelle); ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Ensuite, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison de problèmes avec des membres de votre famille et de discriminations découlant de votre maladie infectieuse (voir votre récit). **Dès lors, force est de constater que les faits avancés ne peuvent être, tels qu'exposés, rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.**

Par ailleurs, le CGRA relève que vos démarches infructueuses auprès de commissariat de police, éléments dont vous n'apportez le moindre début de preuve au CGRA, ne concordent pas avec les informations objectives du CGRA qui indiquent que la problématique relative à votre maladie (accès au soin, lutte contre les discriminations,...) est l'une des priorités du gouvernement ivoirien actuel (voir documents dans votre dossier). Il est donc peu vraisemblable que, si vous sollicitiez les structures adéquates (gouvernementales et ONG), votre demande d'aide soit refusée en raison de l'un des critères de la Convention de Genève. Dans ce cadre, le CGRA note que vous n'avez pas sollicité l'aide des très nombreuses structures (elles se comptent par dizaines) d'aide aux personnes séropositives, qu'elles soient gouvernementales ou liées au secteur des O.N.G. En effet, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, plusieurs de ces structures (gouvernementales ou pas) luttent contre les discriminations qui peuvent frapper les personnes séropositives (voir document dans votre dossier).

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays uniquement pour les raisons susmentionnées (problèmes avec votre famille découlant de votre maladie infectieuse), il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En effet, d'après les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le gouvernement ivoirien a inscrit la lutte contre la problématique du sida (accès aux soins, discriminations,...) au rang de ses priorités nationales et sa réponse nationale s'est traduite par un engagement fort au plus haut niveau de l'Etat au travers, notamment, de l'adhésion à de nombreuses initiatives internationales parmi lesquelles l'accès universel au paquet de prévention, de soins et de traitement pour toutes les personnes qui en ont besoin, l'atteinte des OMD et des objectifs de UNGASS et, plus récemment, l'objectif 'Zéro' à l'horizon 2015.

Plusieurs de ces programmes concernent la lutte contre les discriminations dont peuvent faire l'objet les séropositifs (voir document dans la farde bleue). Ainsi, par exemple, dans une récente allocution, le Ministre de la santé et de la lutte contre le sida a indiqué que « dans l'optique de la réalisation de l'objectif zéro de l'ONUSIDA (zéro nouvelle infection - zéro discrimination - zéro décès lié au sida), il importait de mettre en oeuvre des programmes cohérents suivis de façon correcte par les femmes », avant de souligner que les droits des personnes séropositives et l'implication des hommes étaient aussi importants à prendre en compte pour percevoir l'impact des politiques sur les populations. (voir document complet en annexe).

Rien ne vous empêche donc de demander de l'aide à vos autorités fortement impliquées dans la problématique de votre maladie et vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucune crainte de quelque nature que ce soit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie **les cartes d'identité de vos parents, l'extrait d'acte de naissance de votre fille (née en Belgique), une lettre de votre fils et une de votre cousin.**

Concernant les cartes d'identité de vos parents, elles n'ont aucune pertinence en l'espèce pour expliquer vos problèmes. Par ailleurs, aucun élément objectif dans votre dossier ne permet d'établir le lien de parenté que vous alléguiez avec les deux personnes mentionnées dans ces deux cartes d'identité dans la mesure où vous n'avez joint à votre dossier aucun document probant mentionnant votre propre identité.

Concernant les **courriers** de votre cousin et de votre fils, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, chacun de ces témoignages ne possède qu'une force probante très limitée dans la mesure où sa sincérité et sa fiabilité ne peuvent être vérifiées. Par ailleurs, le CGRA note qu'aucun des auteurs de ces lettres n'a une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. En outre, le CGRA constate que chacun des auteurs se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constitue le prolongement. Dès lors, ces deux correspondances privées ne sont pas de nature à lier vos craintes à l'un des critères de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents graves restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis

*par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 10).

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 Lors de l'audience du 12 juin 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un certificat de nationalité ivoirienne de la requérante, trois extraits du registre des actes de l'état civil, celui de la requérante et de deux de ses enfants et une enveloppe.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

## 5. La discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, elle estime, d'une part, que les problèmes avec les membres de la famille de la requérante et les discriminations découlant de sa maladie infectieuse ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. D'autre part, elle considère qu'il est peu vraisemblable, au vu des informations déposées au dossier administratif, que la requérante ne puisse bénéficier de l'aide de ses autorités, lesquelles sont fortement impliquées dans la problématique de la maladie de la requérante. Elle observe en outre que la partie requérante n'a pas sollicité l'aide des très nombreuses structures d'aide aux personnes séropositives, qu'elles soient gouvernementales ou liées au secteur des O.N.G. Elle relève par ailleurs le fait que la requérante n'apporte aucun élément probant à l'appui de sa demande d'asile ni aucun document d'identité. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné les craintes invoquées par la requérante en raison de sa séropositivité. Elle souligne à cet égard que le critère de rattachement à la Convention de Genève est l'appartenance au « groupe social des personnes atteintes du VIH » et rappelle que les différentes démarches qu'elle a entreprises auprès de ses autorités sont demeurées infructueuses, ce qui démontre un manque de volonté manifeste des autorités ivoiriennes à lui accorder une protection face à la stigmatisation et aux insultes dont elle a été victime. Enfin, elle considère qu'il n'est pas démontré que la politique de l'Etat ivoirien de lutte contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes atteintes du VIH aurait fait ses preuves (requête, pages 7 à 9).

5.5 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent tant sur la question de savoir si les problèmes de la partie requérante en raison de sa séropositivité relèvent du champ d'application de la Convention de Genève que sur la question de la protection des autorités nationales de la partie requérante au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter.

5.6 En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence

5.6.1 Il rappelle à cet égard, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6.2 Partant, si, certes, des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle cependant qu'il appartient aux instances chargées de l'examen d'une demande de protection internationale d'examiner si la situation médicale d'un demandeur résulterait d'une persécution, serait de nature à induire une crainte de persécution dans son chef ou si le demandeur serait privé de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et si cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. Or, en l'espèce et contrairement à ce qu'estime la partie défenderesse, la crainte invoquée par la requérante est susceptible de correspondre à une crainte de persécution en raison « *de son appartenance à un certain groupe social* » tel que prévu aux articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et 48/3, § 4, d), de la loi du 15 août 1980.

5.6.3 Le Conseil relève par ailleurs que si la partie requérante ne dépose aucune pièce médicale permettant d'attester son état de santé allégué, celui-ci ne semble toutefois pas être contesté par la partie défenderesse.

Il en est de même en ce qui concerne les différents problèmes qu'aurait connus la partie requérante avec sa famille et la famille de son conjoint G., la stigmatisation dont elle aurait fait l'objet ainsi que les différents déplacements de la partie requérante suite aux réactions des gens face à sa séropositivité.

5.6.4 En ce qui concerne la question de de la protection des autorités, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, puisque les personnes dont émane la persécution ou l'atteinte grave sont des acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c), à savoir la famille de la requérante, la famille de G. et la population de manière générale, la question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.6.4.1 A cet égard, la partie défenderesse estime que les démarches infructueuses de la partie requérante auprès du commissariat de police ne concordent pas avec les informations déposées au dossier administratif, lesquelles indiquent au contraire que la problématique relative à sa maladie est l'une des priorités du gouvernement ivoirien actuel et qu'il est donc peu vraisemblable que la requérante

ne puisse obtenir l'aide des structures gouvernementales ou des ONG d'aide aux personnes séropositives en cas de sollicitation de sa part. De plus, elle observe, à la lecture de ces informations, que le gouvernement ivoirien a inscrit la lutte contre la problématique du sida au rang de ses priorités nationales et que plusieurs programmes concernent plus spécifiquement la lutte contre les discriminations dont peuvent faire l'objet les séropositifs. Dès lors, elle estime que rien n'empêche la partie requérante de demander de l'aide à ses autorités fortement impliquées dans la problématique de sa maladie et vis-à-vis desquelles la partie requérante n'invoque aucune crainte de quelque nature que ce soit.

5.6.4.2 La partie requérante estime pour sa part que l'inscription de la problématique de sa maladie au rang des priorités de son gouvernement n'est pas une raison suffisante pour rejeter ses allégations, selon lesquelles ses différentes plaintes à la police n'ont pas été prises en considération. Elle ajoute que les structures gouvernementales ou les ONG en charge de cette problématique ne sont efficaces que si leurs actions sont encouragées et soutenues de façon effective par les autorités nationales, de simples discours officiels ne suffisant pas. Or, en l'espèce, la partie requérante considère qu'il ne peut être déduit des informations produites au dossier administratif que la politique du gouvernement ivoirien de lutte contre la stigmatisation et la discrimination à l'encontre des séropositifs soit effective (requête, page 8).

5.6.4.3 Concernant l'accès des séropositifs à une protection effective des autorités ivoiriennes, le Conseil observe, à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, que bien que les autorités ivoiriennes aient effectivement mis ces dernières années la problématique relative à la maladie de la requérante au rang de leurs priorités, ces informations ne lui permettent pas, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, au vu de leur caractère général, de s'assurer de la situation réelle des personnes atteintes du sida vivant en Côte d'Ivoire et, en particulier, de l'existence et de l'effectivité de la protection des autorités ivoiriennes face à la stigmatisation et aux discriminations dont font l'objet les personnes atteintes par cette maladie ni, partant, d'apprécier la vraisemblance de la crainte invoquée par la requérante.

5.7 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Dans la mesure du possible, les mesures d'instruction particulières, en ce compris une éventuelle nouvelle audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, devront porter sur la situation médicale de la requérante ainsi que sur la situation prévalant en Côte d'Ivoire à l'égard des personnes atteintes du sida quant à leur accès à une protection effective des autorités ivoiriennes, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT